



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'appui interministériel
Mission Environnement

AP n° 82-2020- 08-21-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SARL DH ET ZA
« Le Paillan »
82500 - GIMAT

-
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de pneumatiques

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 20190063 délivré le 6 juin 2019 à la SARL DH ET ZA, représentée par Monsieur Dominique HEBRARD,

VU le courrier transmis le 11 octobre 2019 à l'exploitant demandant l'enlèvement des déchets de pneumatiques sous un délai d'un mois,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 10 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant l'indication du site fermé sur le portail du site,

Considérant la présence des mêmes tas de déchets de pneumatiques sans évolution particulière depuis plus de trois ans,

Considérant que la défense incendie du site n'est pas garantie,

Considérant que les engagements pris par l'exploitant n'ont pas été respectés,

Considérant que l'exploitant n'est pas présent sur site et demeure difficilement joignable,

Considérant que le site est à l'état d'abandon et qu'il peut présenter un risque d'incendie,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL DH ET ZA d'évacuer les déchets de pneumatiques présents sur site et de remettre le site en état,

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SARL DH ET ZA de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL DH ET ZA (SIRET n° 840 197 321 R.C.S Montauban), représentée par Monsieur Dominique HEBRARD, est mise en demeure de cesser, sous un délai de 24 heures, tout apport de déchets sur la parcelle n° 70 de la section ZK du plan cadastral de la commune de Gimat au lieu-dit « Le Paillan ».

Article 2 :

La SARL DH ET ZA (SIRET n° 840 197 321 R.C.S Montauban), représentée par Monsieur Dominique HEBRARD, est mise en demeure d'évacuer, sous un délai de trois mois, les déchets de pneumatiques présents sur la parcelle n° 70 de la section ZK du plan cadastral de la commune de Gimat au lieu-dit « Le Paillan ».

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois..

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la Sous-Préfète de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à la SARL DH ET ZA .

À Montauban, le **21 AOUT 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".